



**Décision n° 20-DCC-145 du 30 octobre 2020
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Syclef par la société
Ardian France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 octobre 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Syclef par la société Ardian France, matérialisée par un contrat de cession de titre en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Ardian France du groupe Syclef, actif sur le marché des travaux de génie climatique et frigorifique. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-189 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence